



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 12 avril 2024
N°089/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud)

ANNEXES : huit annexes.

T. ABROGE : arrêté préfectoral n° 18/2023 du 09 février 2023.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit de la piste de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37/2021 du 12 mars 2021 modifié réglementant la navigation et le mouillage en baie d'Ajaccio et aux abords de la pointe d'Aspretto ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, de la pointe de Lozari (commune de Belgodère) au Golfe de Roccapina ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-391 du 19 février 2024 du maire de la commune d'Ajaccio.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 168/2023 du 07 juin 2023 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Ajaccio ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Ajaccio sont créés :

1.1. Plage du grand Capo di Feno (anse de Minaccia) (annexe I)

- une ZIM de 100 mètres de profondeur sur toute l'étendue de la plage.

1.2. Plage du petit Capo di Feno (plage de Saint-Antoine) (annexe II)

- une ZIM de 100 mètres de profondeur sur toute l'étendue de la plage et telle que représentée sur la carte.

1.3. Plage Terre sacrée (annexe III)

- une ZIEM de 195 mètres de largeur et de 36 mètres de profondeur, située à l'Ouest de l'établissement Macumba et s'étendant jusqu'à la côte rocheuse à l'Ouest.

1.4. Plages de Marinella et de l'Ariadne (annexe IV)

- un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé à l'Ouest du poste de secours dans la partie centrale de la plage ;
- une ZIEM, adjacente au chenal d'accès au rivage précité et située à l'Ouest de celui-ci, de 210 mètres de largeur et de 30 mètres de profondeur.

1.5. Plage du Trottet (annexe V)

- un chenal d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé au droit de l'établissement «Trottet Beach» et adjacent à la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé à l'Ouest;
- une ZIEM, adjacente au chenal d'accès au rivage précité et située à l'Est de celui-ci, de 280 mètres de largeur et de 300 mètres de profondeur, adossée à la ZRUB créée par l'arrêté municipal susvisé.

1.6. Plage du Ricanto (annexe VII et annexe VIII)

- un chenal d'accès au rivage, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de profondeur, situé à l'Ouest de la plage au droit de l'établissement « Tahiti Beach » ;
- un chenal d'accès au rivage réservé exclusivement aux embarcations de secours, de 15 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours ;
- une ZIEM adossée aux deux ZRUB créées par l'arrêté municipal susvisé, s'étendant de l'extrémité tribord du chenal d'accès au rivage précité à l'ouest jusqu'à la limite communale à l'est, d'une profondeur de 300 mètres et d'une largeur de 3100 mètres.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles applicables en permanence, notamment dans la bande littorale des 300 mètres, instituées par l'arrêté préfectoral n° 280/2017 du 22 septembre 2017 susvisé qui crée notamment une zone interdite à la navigation, au mouillage ainsi qu'à la plongée sous-marine au droit de la piste de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte.

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, à l'exception de celui réservé exclusivement aux embarcations du poste de secours, sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ceux-ci, la navigation y est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés ou à moteur sont interdits.

Dans les ZIM définies à l'article 1, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, est interdit.

Dans les chenaux, les ZIEM et les ZIM précitées, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres à l'exception des chenaux d'accès au rivage définis à l'article 1.

Article 4

Dans les ZRUB créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 18/2023 du 09 février 2023.

Article 8

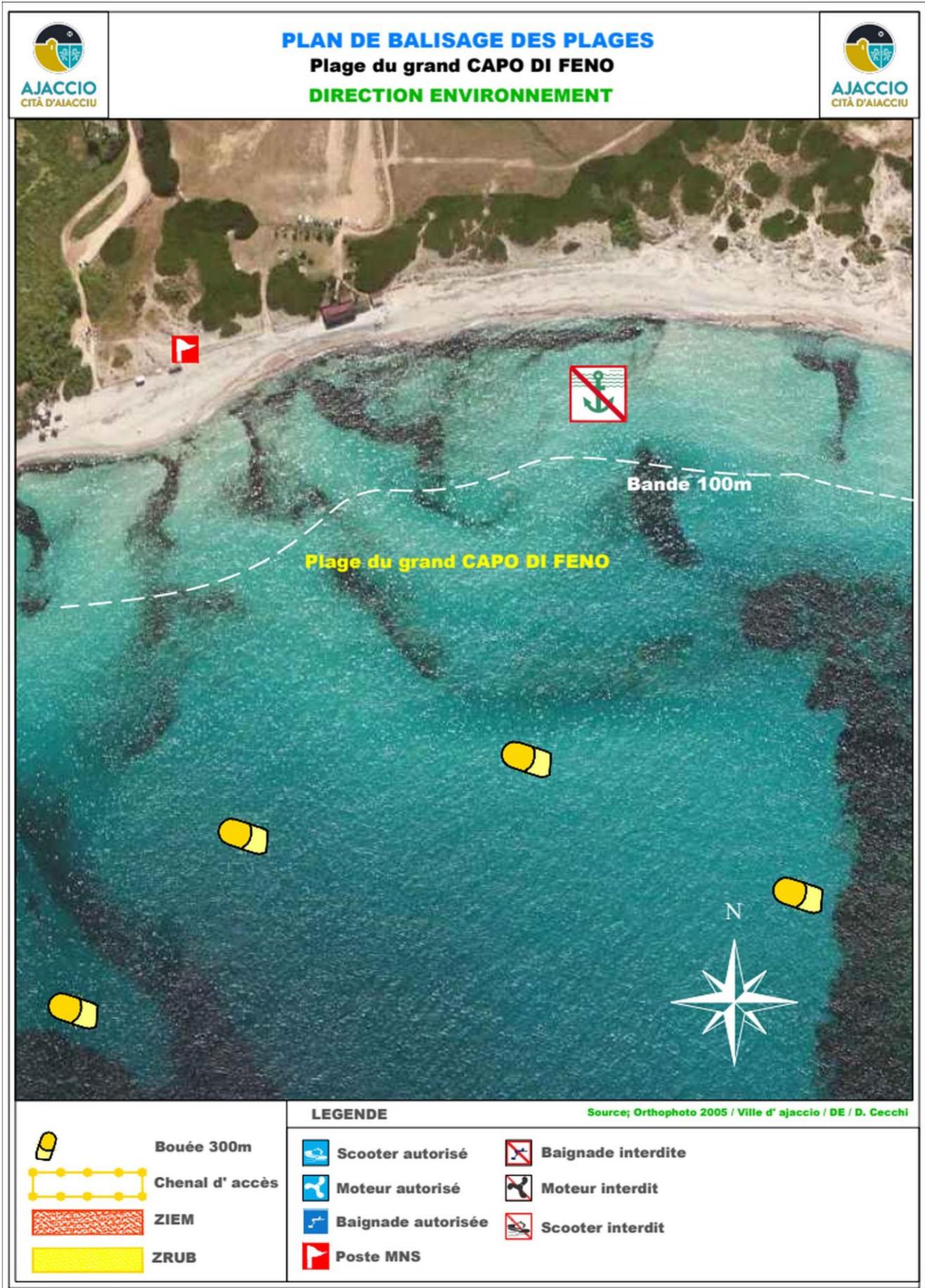
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

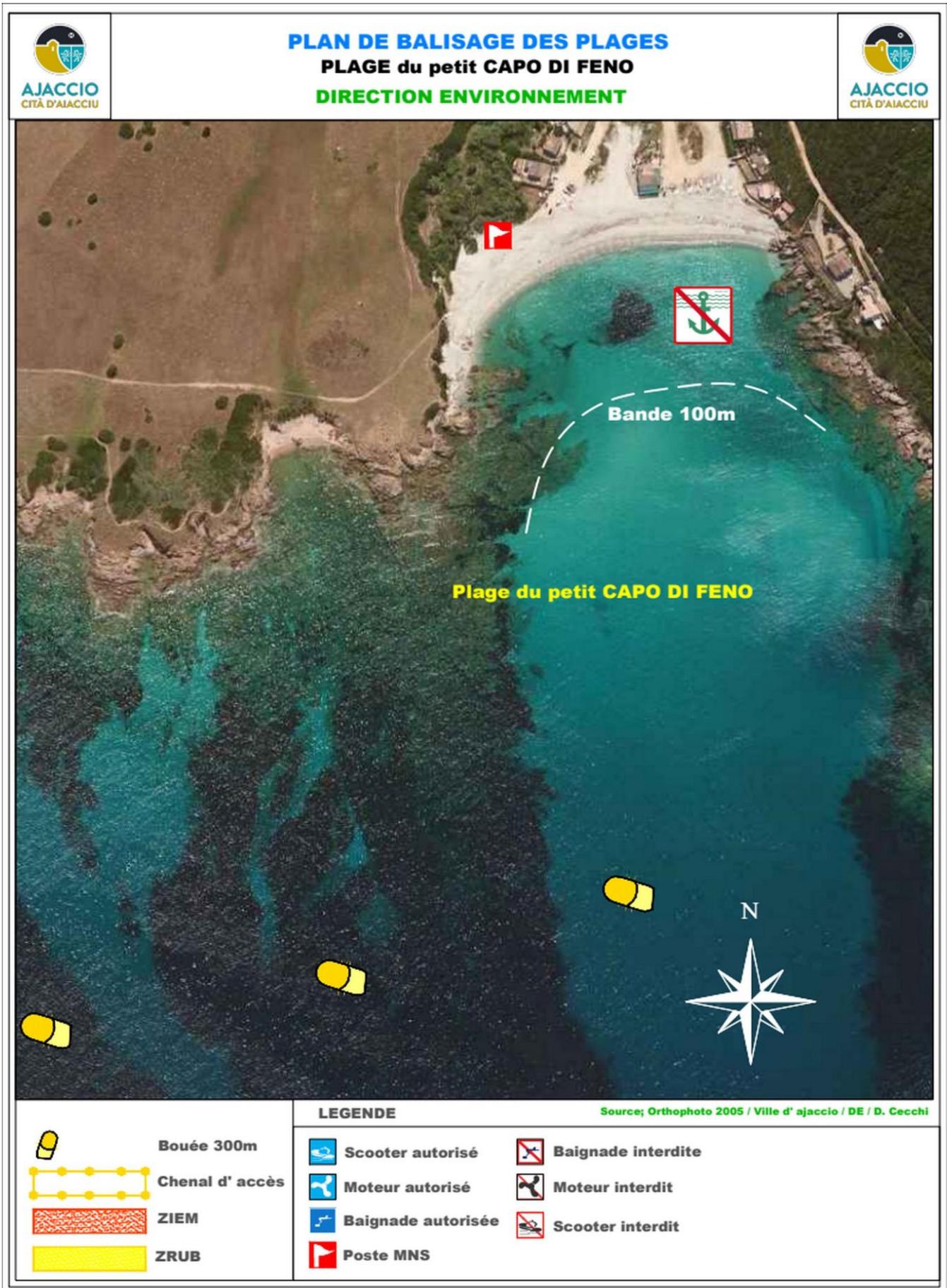
Le directeur de la mer et du littoral de Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE I



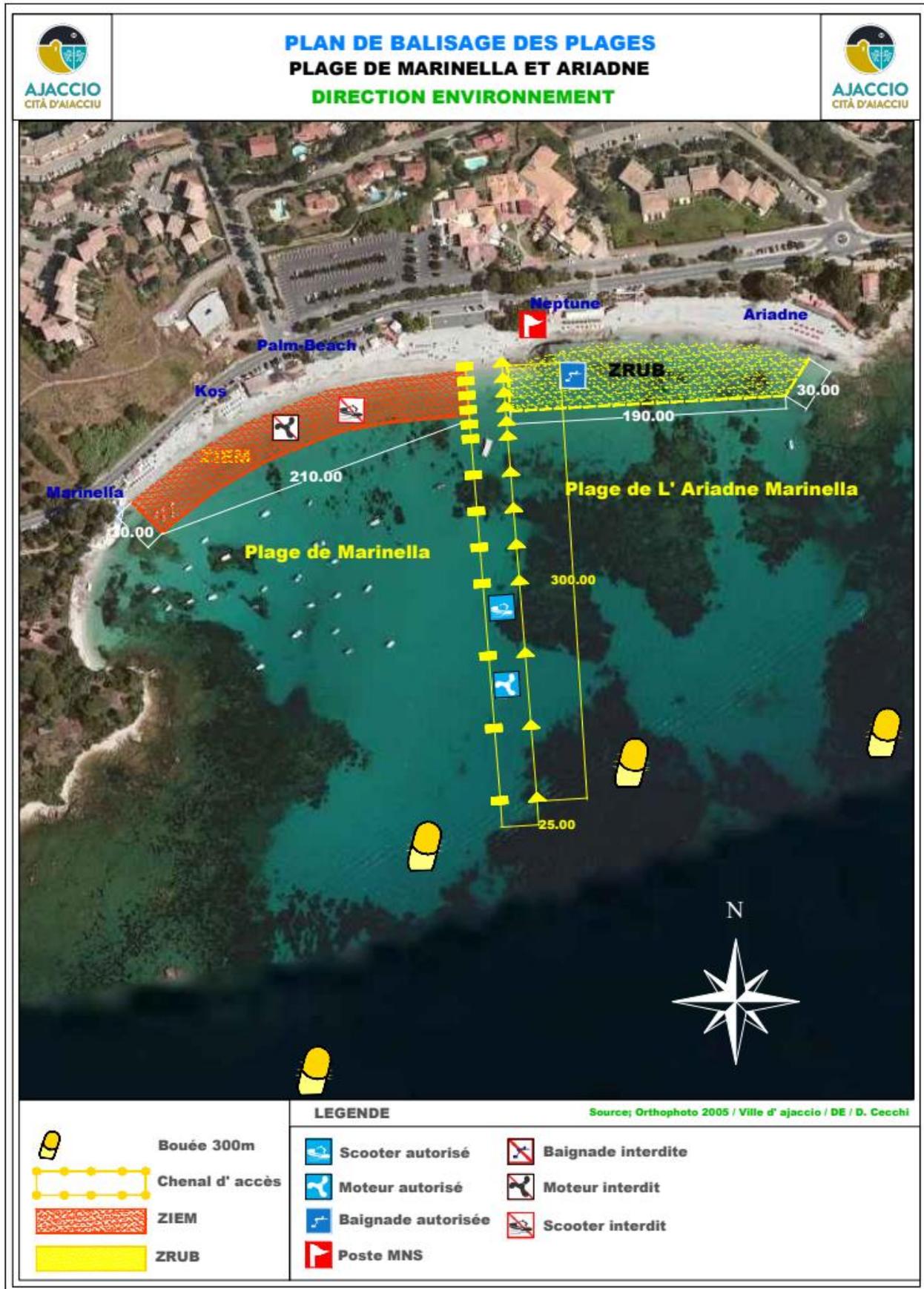
ANNEXE II



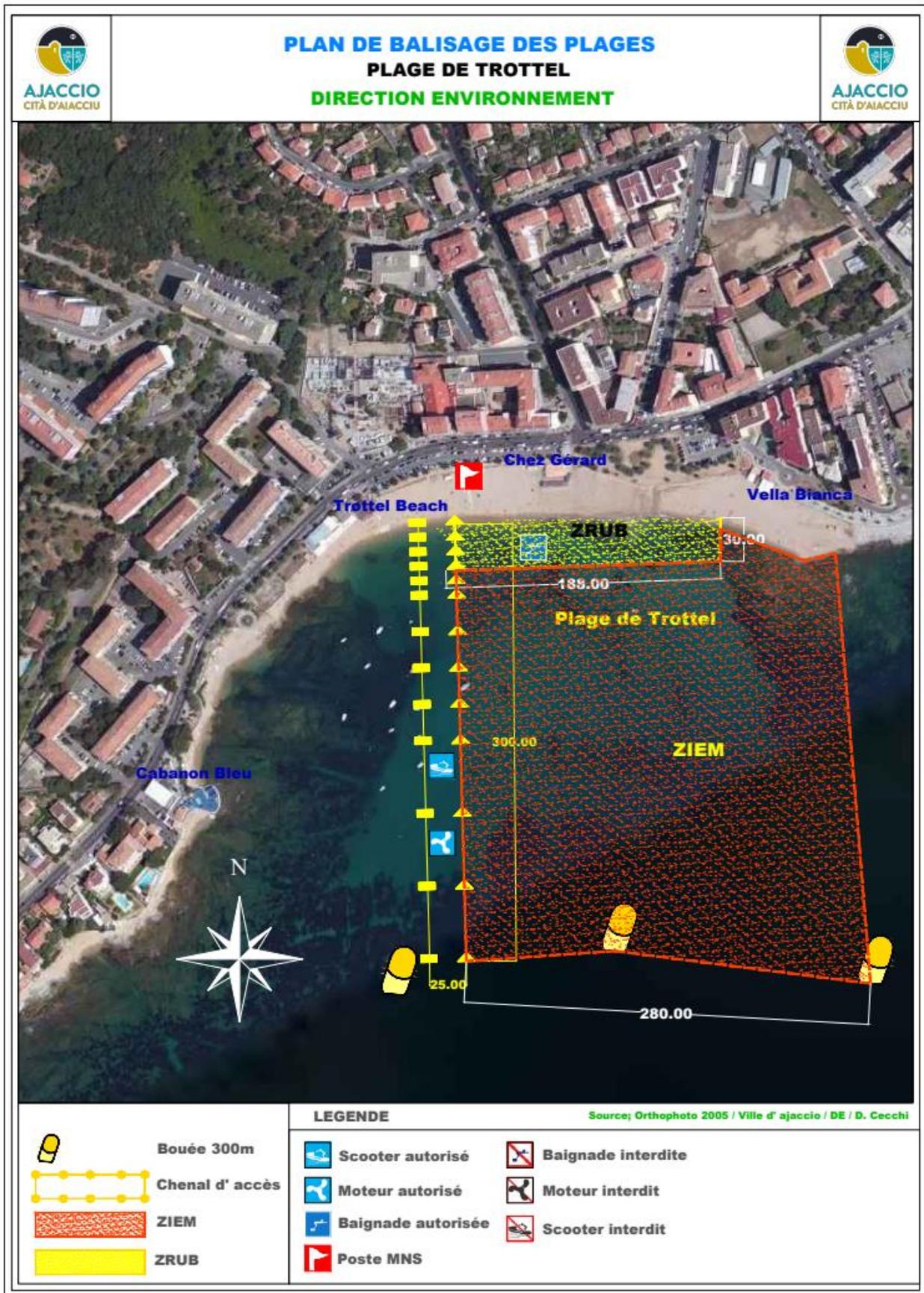
ANNEXE III



ANNEXE IV



ANNEXE V



ANNEXE VI



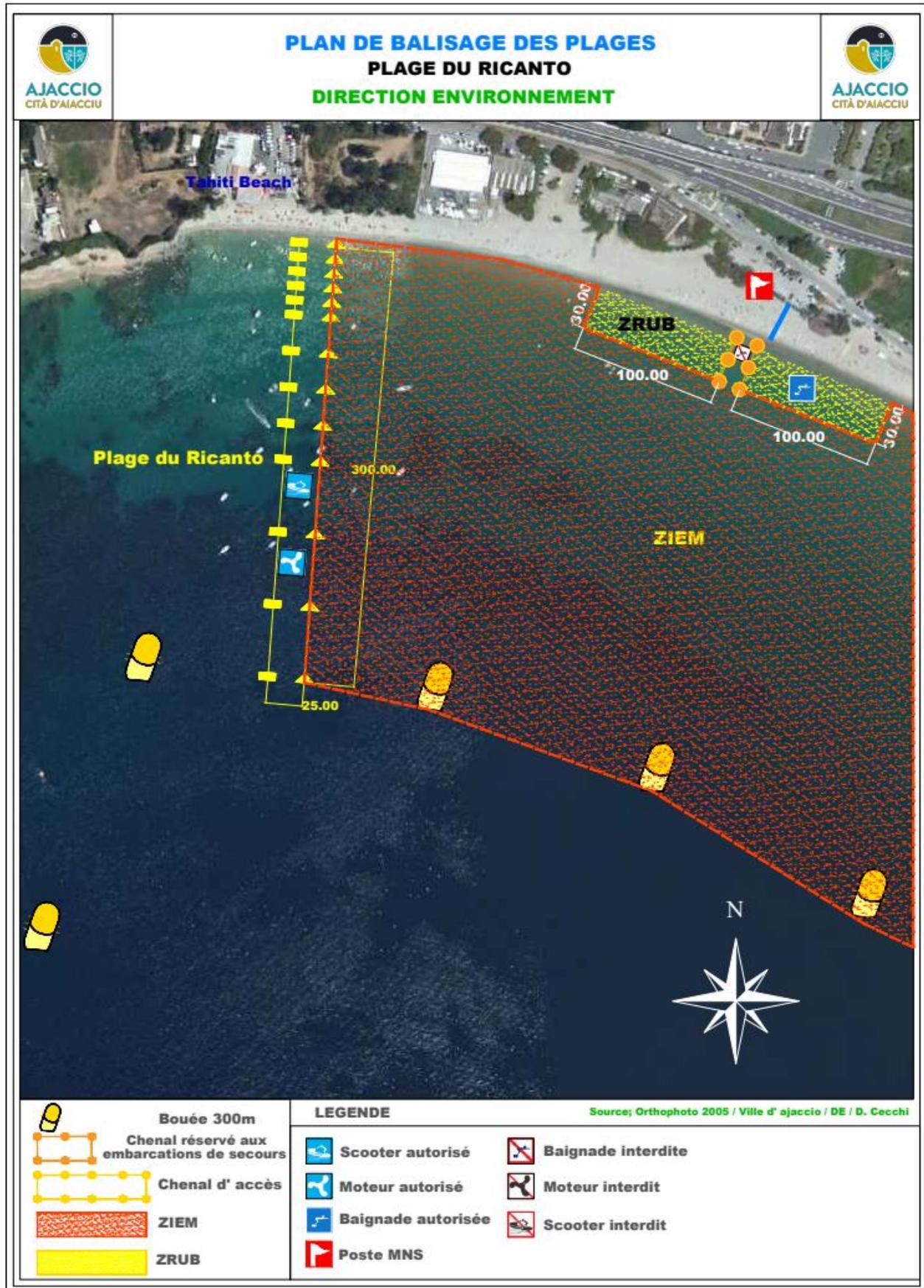
PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
PLAGE DE St FRANCOIS
DIRECTION ENVIRONNEMENT



Source; Orthophoto 2005 / Ville d' ajaccio / DE / D. Cecchi

LEGENDE	
 Bouée 300m	 Moteur interdit
 ZIEM	 Scooter interdit
 ZRUB	 Baignade autorisée
	 Poste MNS

ANNEXE VII



ANNEXE VIII



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- DMLC

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-391

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec les engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213-23

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le littoral ;

Considérant que dans la bande littorale des 300 mètres, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plages et des engins non immatriculés ;

Considérant que l'évolution constatée, tant dans la fréquentation que dans l'usage des plages, impose aujourd'hui une nouvelle réglementation dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique des plages de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan de balisage des plages de la commune ;

-ARRETE-

Article 1

L'arrêté municipal n° 2023-039 du 9 janvier 2023 est abrogé.

Article 2

Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée par des bouées réglementaires sur les sites suivants :

- Plage de Grand Capo di Feno (Anse de Minaccia)
- Plage de Petit Capo di Feno (St Antoine)
- Site de la Parata
- Plage de Terre Sacrée
- Plage de Marinella et Ariadne
- Plage de Barbicaja
- Plage de Trottel
- Plage de Saint François
- Plage du Ricanto

Le plan de balisage est défini comme suit sur les sites suivants :

- **Plage de la Terre Sacrée :**
 - une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) est aménagée depuis la pointe de l'établissement dit « restaurant du Week-end » (limite de rochers) et ce jusqu'au « Macumba », de 247 mètres de largeur sur 36 mètres de profondeur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240219-2024-391-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024

Publication : 23/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



- Plage du Trottet :
 - Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) est aménagée depuis le parking de la statue la Pudeur jusqu'au chenal traversier, d'une largeur de 188 mètres et d'une profondeur de 30 mètres,
- Plage de Saint François :
 - Une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) est aménagée depuis les escaliers d'accès à la plage situés à face à l'école « Forcioli Conti » et ce jusqu'au poste de secours, soit 160 mètres de largeur et 30 mètres de profondeur,
- Plage du Ricanto :
 - Deux zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) de 100 mètres de largeur et de 30 mètres de profondeur sont aménagées de part et d'autre du chenal d'accès au rivage réservé au poste de secours créé par arrêté du préfet Maritime.

Article 3

A l'intérieur des Zones Réservées Uniquement à la baignade (ZRUB), définis à l'article 2 du présent arrêté, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits. Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 4

Dans les chenaux et zones interdites au mouillage (ZIM) créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, le stationnement et la circulation des engins de plage et engins non immatriculés motorisés sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours non immatriculées.

Article 5

L'amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion de l'embarcation dédiée aux moyens de secours.

Article 6

Le balisage des zones définis par le présent arrêté sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables et opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux postes de secours et ampliation sera faite aux exploitants des établissements balnéaires des zones concernées.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et aux peines prévues par la législation en vigueur.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 12

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240219-2024-391-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024

Publication : 23/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 19 Février 2024

Le Maire

Pour le Maire de la Ville d'AJACCIO et par déléga

Stéphane SBRAGGIA
Le Directeur Général des Services
Charles DOMINICI